



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 54.2021 - édition du 22/02/2021





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision n° 06.2021 modifiant le cahier des charges départemental  
de la permanence ambulancière des Alpes-Maritimes**

**Le Directeur général  
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1, R.6312-16 à R.6312-18, R.6312-20 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 du code de la santé publique ;
- Vu** les articles R.311, R.313-27, R.313-34, R.432-1, R.432-2 du code de la route ;
- Vu** l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2009-32 du 9 janvier 2009 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la permanence départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU- transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département des Alpes Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 et du 05 mai 2009 ;
- Vu** la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie et ses annexes ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention nationale signé le 24 mars 2003 ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale signé le 9 juillet 2004 ;
- Vu** l'avenant n°3 à la convention nationale signé le 21 décembre 2004 ;
- Vu** l'avenant n°4 à la convention nationale signé le 29 juin 2005 ;
- Vu** l'avenant n°5 à la convention nationale signé le 14 mars 2008 et publié au J.O. le 5 août 2008 ;
- Vu** l'avenant n°6 à la convention nationale signé le 26 juillet 2011 et publié au J.O. le 21 octobre 2011 ;
- Vu** l'avenant n°7 à la convention nationale signé le 25 mars 2014 et publié au J.O. le 4 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis rectificatif à l'avenant n°7 à la convention nationale publié au J.O. le 5 août 2014 ;
- Vu** l'avenant n°8 à la convention nationale signé le 20 mars 2017 et publié au J.O. le 20 juillet 2017 ;
- Vu** l'avenant n°9 à la convention nationale signé le 06 décembre 2019 et publié au J.O. le 02 août 2020 ;

**Considérant** le groupe de travail relatif au coordonnateur ambulancier du 23 novembre 2018 ;

**Considérant** le compte rendu du comité de suivi de la permanence ambulancière du 28 janvier 2019 ;

**Considérant** le courriel ARS du 14 janvier 2021 précisant à l'ensemble des sociétés de transports sanitaires privées du département la nécessité de s'équiper de l'application RUBIS ;



**Considérant** les avis des membres du sous-comité des transports sanitaires suite à la sollicitation par courriel ARS du 09 février 2021,

**Sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes,**

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2018 **est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021** :

- le **paragraphe 2.2 principe de l'aide médicale urgente en garde est modifié comme suit** :

*« Pour permettre la prise en charge des patients, toutes les nuits de 20 heures à 08 heures et les dimanches et jours fériés de 08 heures à 20 heures, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.*

*Les demandes de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent pendant la durée de celle-ci :*

- *Répondre aux appels du SAMU ; par un matériel adapté au mode de sollicitation du SAMU06 à savoir l'application Android RUBIS ; l'entreprise de garde doit répondre à toute demande de sa part,*
- *Mobiliser un équipage et une ambulance de catégorie A type B (ASSU) ou de catégorie C type A avec matériel de type B pendant la totalité de la période de garde et dont l'activité est réservée aux demandes du SAMU,*
- *L'équipage est présent sur le site pendant la totalité de la période de garde et susceptible de partir sans délai,*
- *Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci,*
- *Transmettre un bilan au CRRA dès la prise en charge du patient,*
- *Tenir et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan suivant un modèle validé par la profession,*
- *Informers le centre de réception et de régulation des appels médicaux (CRRA) du SAMU de l'achèvement de la mission. »*

- **Le paragraphe VIII. MOYENS MATERIELS ET HUMAINS est modifié comme suit** :

*« Matériels embarqués :*

- *Les véhicules seront équipés du matériel nécessaire pour la prise en charge globale de tout malade, blessé ou parturiente, en tout lieu et quelle que soit la nature ou la gravité de son affection [...],*
- *Le véhicule dispose d'un équipement radio et/ou téléphonique permettant d'entrer en contact avec le médecin régulateur et, si possible, d'une géo localisation,*
- *Le véhicule dispose d'une connexion Android à l'application RUBIS permettant la géolocalisation de l'équipage et l'envoi des missions de transports sanitaires urgents sollicitées par le SAMU06.*

*Ce matériel permettra également aux entreprises non inscrites au tableau de garde de signifier leur disponibilité auprès du SAMU06.*

*Les codes d'accès à l'application RUBIS doivent être demandés à l'ATSU06 pour permettre la 1ère connexion en complétant le formulaire en annexe 5 du présent cahier des charges. »*

Le reste du cahier des charges départemental est sans changement.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 février 2021

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Romain Alexandre', is written below the printed name.



## Annexe 5

### Adhésion au logiciel Rubis pour effectuer des transports sanitaires urgents dans le cadre de l'AMU (aide médicale urgente) lors de la garde départementale

Raison sociale :	
Adresse de la société :	
Numéro SIRET/SIREN :	
Nom/Prénom du gérant de la société :	
Téléphone du gérant :	
Mail de la société :	
Numéro de téléphone de garde n°1 :	
Numéro de téléphone de garde n°2 :	

#### **TEXTES DE REFERENCE ET ENGAGEMENT :**

*Je déclare que l'entreprise de transports sanitaires mentionnée ci-dessus, est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux transports sanitaires terrestres et notamment aux dispositions des articles L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-5 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions du décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017.*

*Je m'engage à porter à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toutes les modifications intervenues.*

*Conformément aux dispositions des articles 313-1 à 313-3 – 441-4 et 441-5 du code pénal, le déclarant engage sa responsabilité pénale et s'expose à des conséquences juridiques en cas de fausse déclaration.*

*J'engage mon entreprise de transports sanitaires à respecter les règles suivantes lorsque je déclare des véhicules disponibles pour effectuer des transports sanitaires urgents dans le cadre de l'AMU lors de la garde ambulancière départementale de mon secteur :*

- Répondre aux appels du SAMU pendant la période de garde ;
- Mobiliser un équipage formé, conformément au CSP et au cahier des charges de la permanence ambulancière, composé de deux ambulanciers ou d'un ambulancier et un auxiliaire ambulancier, ayant l'AFGSU2 à jour ;
- Mobiliser une ambulance autorisée de catégorie A type B (ASSU) ou de catégorie C type A avec matériel de type B pendant la totalité de la période de garde ;
- Le véhicule mobilisé est équipé d'un système de géo localisation et/ou de l'application Synovo/Rubis permettant la géolocalisation, et d'un équipement radio et/ou téléphonique permettant d'entrer en contact avec le médecin régulateur ;
- L'équipage est susceptible de partir sans délai pendant la période de garde sur son secteur de garde, et éventuellement sur le secteur voisin ;
- Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci ;
- Transmettre un bilan au CRRA dès la prise en charge du patient ;
- Tenir et transmettre à l'établissement d'accueil une fiche bilan suivant le modèle validé par la profession ;
- Informer le CRRA de l'achèvement de la mission.

Nom et Prénom :	Date :
Fonction dans la société :	Signature du gérant :

Les informations recueillies dans le cadre de cet engagement de conformité font l'objet d'un traitement destiné à permettre :

- D'une part, à l'ATSU06 de délivrer des codes d'accès et mode d'emploi à l'entreprise pour se connecter à l'application du système informatique Rubis permettant de signifier la mise à disposition de l'entreprise et l'envoi des missions de transports sanitaires urgents sollicitées par le SAMU/Centre15 ;
- D'autre part, à l'ARS/DD06 d'effectuer le suivi des dossiers relatifs aux transports sanitaires.

L'installation de l'application Rubis sur un smartphone permet la géolocalisation de l'équipage uniquement aux périodes où l'entreprise est de garde.

*J'autorise la géolocalisation de mon équipage disponible via l'application Rubis.*

**Signature du gérant :**

Ce document doit être envoyé aux adresses suivantes :

[atsu.adru.06@gmail.com](mailto:atsu.adru.06@gmail.com) , en copie [ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr)

Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent conformément au Règlement Général européen pour la Protection des Données du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD) et notamment son article 86, en vous adressant à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 1331 Marseille Cédex 03.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 221-239

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

19 FEV. 2021

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION TEMPORAIRE**  
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
Travaux de dragage d'entretien du Port Camille Rayon  
Commune de Vallauris-Golfe-Juan

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le programme de mesures du Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine "Méditerranée occidentale" approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;



Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le dossier déposé le 14 février 2020 par la SA du nouveau port de Vallauris-Golfe-Juan ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 02 juin 2020 qui n'appelle pas de remarque particulière ;

Vu l'arrêté n° AE-F09319P0352 du 21 janvier 2020 de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur précisant que le projet de dragage n'est pas soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'information du CODERST en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet respecte les objectifs de conservation du site NATURA 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins » ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation déposé et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant la durée des travaux inférieure à un an et les incidences faibles des travaux sur les eaux et les milieux aquatiques, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Nouveau Port Golfe-Juan-Vallauris – Port Camille Rayon - est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de dragage d'entretien du Port Camille Rayon.

Il est dénommé bénéficiaire de l'autorisation dans le présent arrêté et représenté par le Président directeur adjoint de la SA du nouveau Port de Vallauris-Golfe-Juan.

## Article 2 : Caractéristiques des opérations

Le projet est situé sur la commune de Vallauris-Golfe-Juan au sein du port Camille Rayon.

La partie Nord/Ouest du port Camille Rayon au droit de l'embouchure de l'Issouardadou est identifiée comme zone de dragage. Ces sédiments apportés en abondance par le cours d'eau ne permettent plus une bonne exploitation des unités d'amarrage existantes.

L'objectif est donc de rétablir des tirants d'eau suffisants pour faciliter la manœuvre des usagers, tout en limitant la remise en suspension des vases déposées dans le bassin portuaire.

## Article 3 : Nomenclature

Au vu de leurs caractéristiques, les opérations énoncées sont soumises à autorisation temporaire d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois (conformément à l'article R. 214-23).

La rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est indiquée dans le tableau suivant :

Numéro	Désignation	Régime	Prescriptions spéciales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :  1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A).	Autorisation temporaire	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)		Arrêté du 23 février 2001

L'estimation du coût des travaux s'élève à 1 956 000 € TTC .

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

#### **Article 5 : Prescriptions particulières, mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.**

##### 5-1 Prescriptions particulières

La période de travaux exclut la saison estivale de juin à septembre, pointe de l'activité touristique et plaisancière. La durée totale du chantier est estimée à 3 mois.

Le bénéficiaire de l'autorisation avise au moins 1 mois avant le service maritime de la DDTM de son intention d'engager les travaux.

##### Fin de chantier :

Un mois après la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service maritime de la DDTM un compte rendu de chantier avec un document de synthèse comprenant :

- le résultat des suivis et analyses réalisées,
- une note sur le déroulement de l'opération dans laquelle il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu marin.

##### 5-2 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement présentées dans le dossier.

##### 5-3 Mesures de réduction

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures de réduction présentées dans le dossier.

##### 5-4 Mesures d'accompagnement

Au regard des enjeux écologiques identifiés et des prescriptions formulées, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un accompagnement écologique du chantier (management environnemental).

##### 5-5 Mesures de suivi

Un suivi quotidien du bulletin météorologique permettra de mener le chantier dans des conditions favorables.

Un suivi du plan d'eau sera également effectué durant les travaux, la surveillance quotidienne portera sur :

- l'état de l'écran géotextile : tension du gréement pour éviter que les eaux turbides franchissent l'écran en surface, solidité des attaches, absence de déchirures dans la nappe de l'écran,
- l'observation en l'occurrence d'un panache turbide à l'extérieur de la zone confinée,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Un registre sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le système de surveillance et de contrôle sera mis en place selon un protocole établi pendant la phase préparatoire des travaux. Ce protocole sera transmis pour validation aux services de l'État.

En amont des travaux, des mesures périodiques pourront être effectuées afin de déterminer des valeurs de référence et d'établir un état zéro. Les mesures seront réalisées à l'aide d'un turbidimètre.

La fréquence des contrôles pendant le chantier sera hebdomadaire. Cependant, si un contrôle visuel de l'état général du plan d'eau faisait suspecter une augmentation de la turbidité, un contrôle immédiat devra être effectué aux points de contrôle habituels, ce suivi particulier se poursuivra pendant trois jours avec une fréquence de deux contrôles quotidiens.

Les déchets générés par les travaux seront récupérés, triés et suivis jusqu'à leur destination finale.

#### Suivi de la turbidité de l'eau :

De manière générale, un suivi quotidien de la turbidité de l'eau sera effectué par l'entreprise pendant toute la durée des travaux. Les résultats seront régulièrement transmis au service maritime de la DDTM.

En cas de dépassement de plus de 50 % de la valeur de la turbidité mesurée à l'ouverture du chantier, le chantier est provisoirement arrêté jusqu'au rétablissement des conditions de travail dans le milieu et la police de l'eau avisée sans délai. La détermination de l'origine du phénomène de turbidité doit être recherchée par l'entreprise ou le bénéficiaire de l'autorisation, et doit proposer des solutions de réparation.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### 5-6 Mesures de protection et de surveillance du chantier

Quotidiennement le permissionnaire consigne :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

#### **Article 6 : Pollution accidentelle**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux et pendant leur exploitation.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu et les usages et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation**

La présente autorisation, **de nature temporaire**, est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter du début effectif des travaux.

Cette période de 6 mois est renouvelable une fois pour la même durée, sur simple demande présentée au plus tard 3 mois après la fin de la-dite période, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la présente autorisation cessera si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

## **Article 9 : Conformité au dossier et modifications des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Accès aux installations**

Sous réserve des règles de sécurité du chantier, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 : Autres réglementations – Sanctions**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

## **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

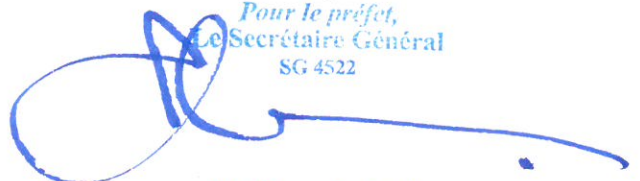
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune de Vallauris-Golfe-Juan et peut y être consultée,

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Vallauris-Golfe-Juan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

19 Fév. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

Nice, le 22 FEV. 2021

Réf. : N° /Mission Plaisance

APn: 2021-240

**ARRÊTÉ**  
**réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine**  
**sur le cours d'eau de la Siagne et**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2019-642 du 9 juillet 2019**

**du 10 mars au 09 avril 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 4240-1 et suivants, R 4241-26 et R 4241-52,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article A 4241-26 concernant les prescriptions temporaires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 du Préfet des Alpes-Maritimes portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-900 du 11 décembre 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritime,

**Vu** la demande formulée par la mairie de Mandelieu-la-Napoule en date du 5 février 2021.

**Considérant** la nécessité d'effectuer des travaux de confortement de la berge rive gauche de la Siagne au niveau du viaduc SNCF situé sur la Commune de Mandelieu-La-Napoule ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté de la navigation sur la Siagne pendant la campagne géotechnique, préalable aux travaux de confortement, réalisée à partir d'une barge en navigation fluviale ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Pour permettre le bon déroulement de la campagne géotechnique rive gauche de la Siagne en aval du viaduc SNCF, la navigation sera interdite sous la travée rive gauche **du 10 mars au 24 mars 2021**.

### **Article 2:**

Les bateaux passant sous le viaduc ferroviaire se croiseront sous la travée rive droite **du 10 mars au 24 mars 2021**, chacun devra venir sur tribord (droite) pour laisser l'autre à bâbord (gauche), avec une priorité pour le bateau dans le sens amont-aval, le dépassement n'est pas autorisé.

### **Article 3:**

il est créé une zone interdite **du 24 mars au 09 avril 2021**, délimitée par une ligne joignant la rive gauche et les points A, B et C de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

**A: 43° 31.963'N - 6° 56.807'E**

**B: 43° 31.956'N - 6° 56.797'E**

**C: 43° 31.923'N - 6° 56.819'E**

Cette zone est interdite à la navigation, au mouillage et à l'amarrage des navires et engins immatriculés et non immatriculés, motorisés ou non motorisés.

Ces interdictions ne concernent pas les moyens nautiques participant aux travaux énumérés ci-dessous :

- Un ponton de 7m x 4,5m (Ponton GEOMER) immatriculé TL 930637
- Une Servitude de 5,4m x 2,2m (GEOSCAPH) immatriculé TL 930636

### **Article 4**

Les mesures édictées par le présent arrêté feront l'objet de la signalisation annexée au présent arrêté, qui sera mise en place par La commune de Mandelieu-la Napoule.

### **Article 5**

La commune de Mandelieu-la-Napoule diffusera d'ici au début du chantier, par voies de presse et d'affichage sur site, les mesures temporaires susvisées. Il sera rendu compte au préfet de l'exécution de cette disposition.



## Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le commandant du groupement de gendarmerie,

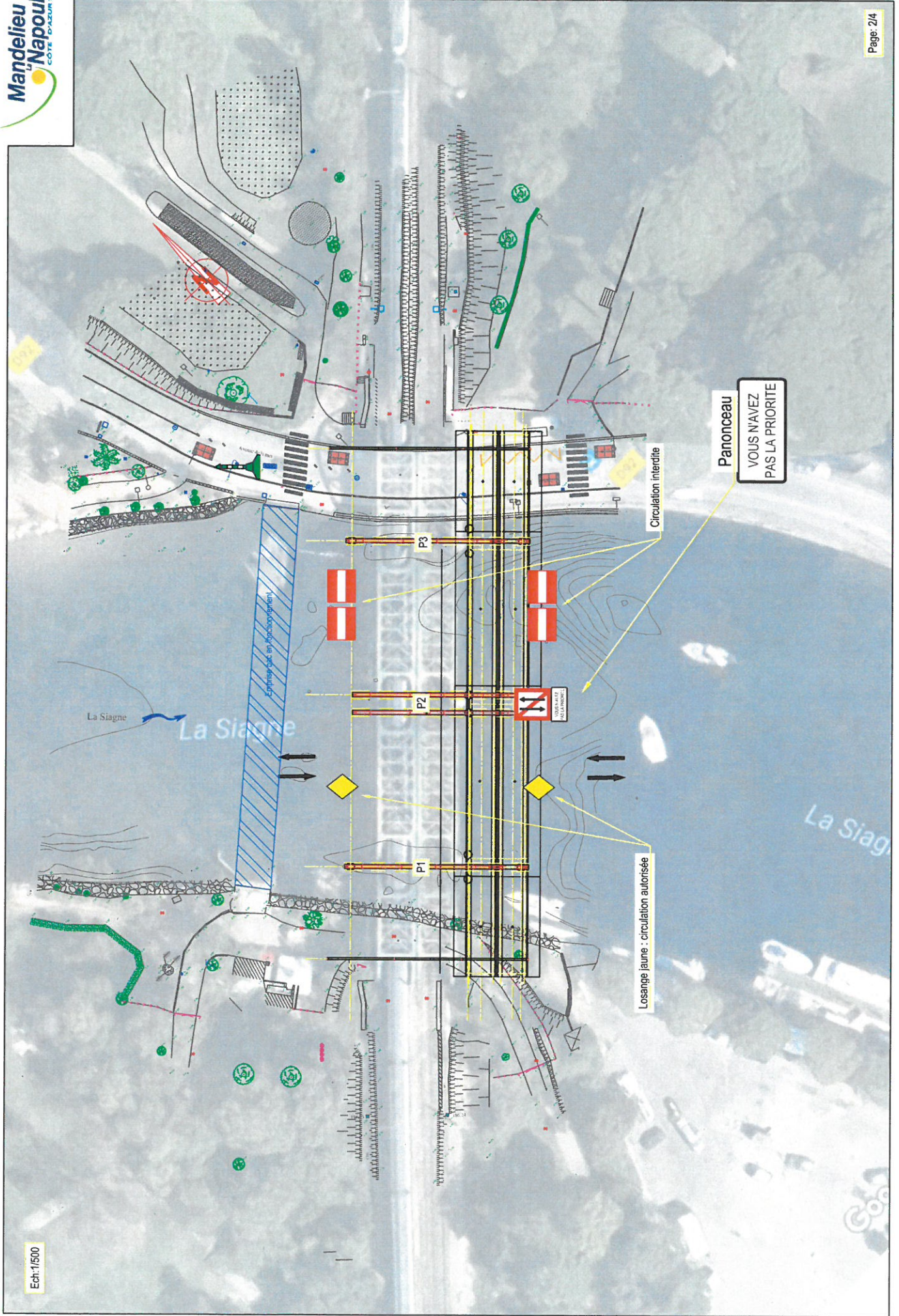
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ANNEXE : 4 plans de signalisation fluviale

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Ech: 1/500



VIADUC DE LA SIAGNE  
RETOUR SITUATION INITIALE A PARTIR DU 09/04/2021

PLAN DE SIGNALISATION FLUVIALE  
Ech. 1/1500



VIADUC DE LA SIAGNE  
SIGNALISATION ACTUELLE

PLAN DE SIGNALISATION FLUVIALE  
Ech. 1/1500



Ref : DDTM-SEAFEN-DI n° 2021-046

Nice, le 22 FEV. 2021

**DÉCISION**  
**PORTANT AFFECTATION À UNE CIRCONSCRIPTION PAR INTÉRIM D'UN LIEUTENANT DE**  
**LOUVETERIE DURANT LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à 7, et R.427-1 à 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**Vu** la documentation technique ministérielle en date du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 en date du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** la démission du lieutenant de louveterie titulaire sur les communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de THÉOULE-SUR-MER en date du 22 juillet 2020 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**DÉCIDE**

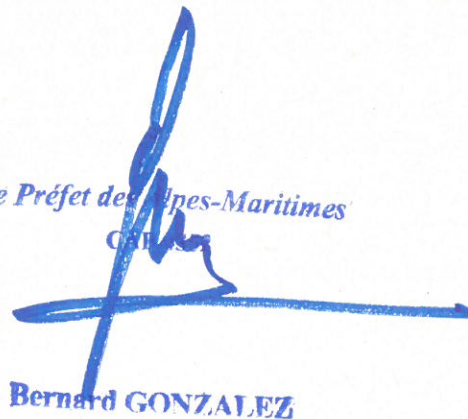
**Article 1er** : le lieutenant de louveterie Jean-Paul BALESTRA, né le 13 janvier 1970 à Grasse, est affecté par intérim et jusqu'à nouvel ordre à la circonscription 43, composée de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de la commune de THÉOULE-SUR-MER, en sus du secteur sur lequel il est nommé par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** en cas d'empêchement à assurer ses missions (maladie, absence), le lieutenant de louveterie devra être suppléé, par ses soins, par un lieutenant de louveterie figurant sur la liste mentionnée à l'article l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 en date du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024.

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*



Bernard GONZALEZ

Ref : DDTM-SEAFEN-DI n° 2021-047

Nice, le **22 FEV. 2021**

**DÉCISION**  
**PORTANT AFFECTATION À UNE CIRCONSCRIPTION PAR INTÉRIM D'UN LIEUTENANT DE**  
**LOUVETERIE DURANT LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à 7, et R.427-1 à 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**Vu** la documentation technique ministérielle en date du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 en date du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** la démission du lieutenant de louveterie titulaire sur les communes de LA TURBIE et de CAP-D'AIL en date du 1er juillet 2020 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**DÉCIDE**

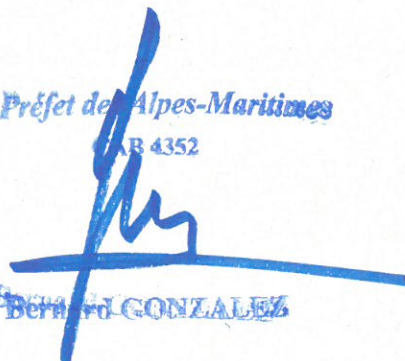
**Article 1er** : le lieutenant de louveterie Jean-Michel BLANCHI, né le 18 août 1959 à Monaco, est affecté par intérim et jusqu'à nouvel ordre à la circonscription 20, composée de la commune de LA TURBIE et de la commune de CAP-D'AIL, en sus du secteur sur lequel il est nommé par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 jusqu'au 31 décembre 2024.



**Article 2 :** en cas d'empêchement à assurer ses missions (maladie, absence), le lieutenant de louveterie devra être suppléé, par ses soins, par un lieutenant de louveterie figurant sur la liste mentionnée à l'article l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 en date du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024.

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
N° 4352  
  
Dimitri GONZALEZ

Nice, le **19 FEV. 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021-235**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET  
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

**VU** la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 16 février 2021 ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 17 février 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

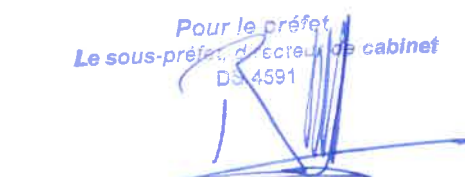
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 3 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4591



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Nice, le **19 FEV. 2021**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021-235**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET  
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**SESSION DU 16 FÉVRIER 2021**

<b>NOM PRENOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE</b>	<b>ORGANISME FORMATEUR</b>
FIALON Frédéric	9 avril 1974	Nice (06)	SPT
MILLOT Léa	7 février 2003	Nice (06)	SPT

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet*

DS 4391

**Benoit HUBER**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Nice, le **19 FEV. 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021-236**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU  
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

**VU** la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 16 février 2021 ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 17 février 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 3 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4331  
  
Benoît HUBER

Nice, le **19 Fév. 2021**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021- 236  
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU  
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE**

**SESSION DU 16 FÉVRIER 2021**

<b>NOM PRENOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>LIEU DE NAISSANCE</b>	<b>ORGANISME FORMATEUR</b>
ALLIER Pierre	5 juin 1978	Hennebont (56)	SPT

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4581

  
Benoît HUBER.



Nice, le

22 FEV. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE RIMPLAS ET  
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-2-1 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant création du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre et son arrêté modificatif du 21 juillet 2017 ;

VU la délibération de la commune de Rimplas en date du 19 septembre 2020 portant sur la demande d'intégration au syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et de Valdeblorre ;

VU la délibération du 21 septembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre portant adoption des statuts modifiés dans les conditions prévues à l'article L 5721-2-1 du CGCT ;

VU la délibération de la commune de Rimplas en date du 16 janvier 2021 portant adoption des statuts modifiés ;



**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La commune de Rimplas est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdebore.


**Article 2** : Les statuts du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdebore sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdebore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet,*

**Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM-4488**



**Yoann TOUBHANS**

**ANNEXE**

*Vu pour être annexé à mon arrêté du*

**22 FEV. 2020**

*Pour le Préfet,*  
**Le sous-préfet de Nice-montagne**  
**SPNM-4488**



**Yoann TOUBHANS**

**MODIFICATION DES STATUTS**  
**APPLICABLE A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE**  
**LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE**

**PREAMBULE**

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore a été créé par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011, suite à la fusion des syndicats mixtes de développement de la Haute Vésubie, de la station de la Colmiane et du complexe thermal de Berthemont les bains entre le Département des Alpes Maritimes et les communes de Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie et Valdeblore.

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 a approuvé l'adhésion au sein du syndicat mixte des communes de Lantosque, La Bollène Vésubie et Moulinet.

La sortie de la Commune de Moulinet du périmètre du syndicat mixte au 31 décembre 2015, a été actée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a décidé de soutenir l'économie du haut-pays au titre de la solidarité départementale :

- en menant une action de valorisation de la zone périphérique du parc du Mercantour par la création de nouveaux produits structurants et le soutien aux activités existantes,
- en créant de véritables partenariats entre les acteurs locaux,

les communes de Valdeblore, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, La Bollène-Vésubie, Lantosque et le Département des Alpes Maritimes s'entendent pour participer conjointement au financement des études, de l'aménagement, de la réalisation, de l'exploitation et de la promotion d'équipements sportifs, touristiques, de santé ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

Considérant le souhait de la commune de Rimplas d'intégrer cette dynamique valléenne,

**ARTICLE 1 - CREATION DU SYNDICAT**

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le Département des Alpes-Maritimes,
- la commune de Roquebillière,
- la commune de Valdeblore,
- la commune de Saint Martin Vésubie,
- la commune de la Bollène Vésubie,
- la commune de Lantosque,
- la commune de Rimplas.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE.

45

## ARTICLE 2 - OBJET

Ce syndicat mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques, de santé, le développement de projets d'hébergement lié à ces activités ainsi que tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

Il s'agit notamment :

- du nouveau complexe thermal et de remise en forme de Roquebillière,
- du centre Alpha du Boréon,
- des domaines skiabiles de la Colmiane, du Boréon et de Camp d'Argent nécessaires à la pratique du ski alpin, de fond, nordique et de randonnée, et de toutes les autres pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques,
- du complexe sportif dédié aux sports de montagne de la Haute-Vésubie et de la station Trail de la Vésubie,
- des activités d'été de la station de la Colmiane et du Boréon,
- de la tyrolienne géante de la Colmiane,
- de la via Ferrata de Lantosque,
- du bassin de baignade biologique et du parcours de santé de Roquebillière,
- de la piscine de Valdeblore,
- de la valorisation du patrimoine militaire de Rimplas.

## ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat est établi dans les locaux du Département des Alpes-Maritimes à Nice.

Pour son fonctionnement, le syndicat pourra recruter tout personnel nécessaire à la réalisation de son objet et/ou pourra bénéficier de la part de ses membres de l'affectation d'agents dans les conditions prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

## ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Ce syndicat est administré par un comité composé de 9 délégués désignés par les membres selon la répartition suivante :

- 5 délégués désignés par le Département des Alpes Maritimes,
- 1 délégué désigné par la commune de Saint-Martin-Vésubie.
- 1 délégué désigné par la commune de Valdeblore,
- 1 délégué désigné par la commune de Roquebillière
- 1 délégué désigné par la commune de la Bollène-Vésubie

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le délégué suppléant de la commune de la Bollène Vésubie sera de droit le délégué de la commune de Lantosque dûment désigné par délibération.

Le délégué suppléant de la commune de Valdeblore sera de droit le délégué de la commune de Rimplas dûment désigné par délibération.

## ARTICLE 6 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

- les recettes d'exploitation des équipements,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, propriété du syndicat ou mis à sa disposition,
- les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de toute nature (Europe, État, Région, Département ...),
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation aux amortissements,
- les contributions des collectivités membres

## ARTICLE 7 - BIENS

L'ensemble des biens et des équipements concernés par l'objet du syndicat, sont mis à disposition par les communes au syndicat. Ils sont transférés de plein droit dans le cadre du transfert de compétences au syndicat. Pour la réalisation des opérations futures, le syndicat peut procéder en propre à l'acquisition de biens meubles et immeubles et/ou bénéficiaire de nouvelles mises à disposition de la part de ses membres.

S'agissant des biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ils sont propriété du syndicat mixte.

## ARTICLE 8 - REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

La contribution des membres sur le budget principal s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget, selon la répartition suivante :

- Département des Alpes-Maritimes	95,25 %
- Commune de Roquebillière	1,27 %
- Commune de Valdeblore	1,27 %
- Commune de Saint-Martin-Vésubie	1,77 %
- Commune de La Bollène-Vésubie	0,24 %
- Commune de Lantosque	0,10 %
- Commune de Rimplas	0,10 %

Les participations des membres font l'objet de versements fractionnés selon des modalités à déterminer par le syndicat.

**En ce qui concerne la piscine de Valdeblore**, la contribution s'établit sur la section de fonctionnement du budget annexe correspondant et correspond aux sommes nécessaires pour couvrir le déficit d'exploitation de l'équipement, selon les modalités suivantes :

Le Syndicat mixte finance ce déficit à concurrence de 40 000 € par an, le solde étant à la charge du Département.

## ARTICLE 9 - COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Roquebillière.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES**

Il est fait expressément référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales pour toutes les dispositions qui ne seraient pas définies par les présents statuts notamment pour le fonctionnement et la dissolution du syndicat

## **ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

Le comité syndical délibère lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

### **11.1 Convocation du comité syndical**

Toute convocation est faite par le Président. Le Président démissionnaire (dont la démission a été acceptée) et celui dont l'élection a été annulée, sont incompetents pour procéder à la convocation du prochain comité syndical. Dans ce cas, la convocation doit être faite par le Vice Président en charge de l'administration générale ou, à défaut, par le doyen du comité syndical dans les plus brefs délais. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux délégués.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège du syndicat mixte conformément à l'article 3 des statuts.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, à l'organe délibérant, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **11.2 La Présidence du comité syndical**

L'organe délibérant est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

En cas d'empêchement, le Président peut choisir de se faire remplacer par un Vice Président ou le doyen du comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le comité syndical élit un Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. Pour toute élection du Président, les membres du comité syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

45

### 11.3 Élection du Président

Le comité syndical élit à la majorité relative le Président du Syndicat Mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat du Président au titre duquel il a été désigné. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux ou la fin de son mandat.

### 11.4 Secrétariat de séance du comité syndical

Conformément à l'article L. 2121-15 CGCT, au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### 11.5 Votes

Les délibérations ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut voter :

- à main levée, mode de votation ordinaire ;
- et au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les élections se font au scrutin majoritaire. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### 11.6 Élection des Vices Présidents

Le comité syndical peut élire au maximum 4 vice-présidents en son sein.

Leurs mandats prennent fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président.

### 11.7 Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM-4488



Yoann TOUBHANS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général Commun  
Bureau du courrier et de l'accueil

Délégation de signature

à

Monsieur Yves TATIBOUET  
Administrateur général  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile  
sud-est

N° 2021 - 238

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services transport aérien ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;



Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu la décision du 7 janvier 2021 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, à M. Yves TATIBOUET, administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;

2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;

3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;

4) Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L.6351-6 du code des transports ;

5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R.147-6 et R.147-7 du code de l'urbanisme ;

7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de Nice-Côte-d'Azur et de Cannes-Mandelieu, prises en application des dispositions de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

8) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département des Alpes-Maritimes, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;

9) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département des Alpes Maritimes, et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;

10) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;

11) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D.132-2 du code de l'aviation civile ;

12) Les autorisations de création d'obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement ou de mise en service de matériel électrique dans les zones de garde radioélectrique des plans de servitudes de protection des centres radioélectriques de l'aviation civile, prises en application des dispositions de l'article R.24 et R.30 du code des postes et télécommunications ;

13) Les autorisations, pour une durée limitée, de constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, prises en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile ;

**Article 2** : En application de l'article 6 du décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation qui lui est consentie par l'article 1 pourra être exercée par les agents suivants de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est :

- Monsieur Nicolas LOCHANSKI, adjoint au directeur ;
- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, adjointe au directeur chargée des affaires techniques ;
- Monsieur Cédric TEDESCO, délégué Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 7 à 13 ;
- Monsieur Philippe GIMENEZ, adjoint au délégué Côte d'Azur pour les actes mentionnés aux numéros 1 et 7 à 13 ;
- Monsieur Jean-Yves PIERI, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux numéros 2 à 6, 12 et 13 ;
- Monsieur Daniel FIORIO, chef de division aéroports et développement durable, pour les actes mentionnés au numéro 13 ;
- Madame Véronique IAMANN, cheffe de la division sûreté de la délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9 ;
- Monsieur Pierre CASSAT, inspecteur de la surveillance sûreté en délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9 ;
- Madame Céline KOCHKANIAN, inspectrice de la surveillance sûreté en délégation Côte d'Azur, pour les actes mentionnés aux numéros 8 et 9.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Bernard GONZALEZ



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 06.2021 Cahier charges perman. ambulanciere modif.....	2
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Domaine public maritime.....	8
	AP 2021.239 Vallauris G.J travx dragage ent. Port C. Rayon.....	8
	AP 2021.240 RegL.navig.mouillage plongee SM La Siagne.....	15
	Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	22
	Dec. 2021.046 affect.pr interim M. Balestra JP lieut.louveterie..	22
	Dec. 2021.047 affect.pr interim M. Bianchi JM lieut. louveterie..	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		26
	Direction des Securites.....	26
	Securite Secours.....	26
	AP 2021.235 Liste candidats admis au BNSSA.....	26
	AP 2021.236 Liste candidats admis au recyclage BNSSA.....	29
	Direction Elections et Legalite.....	32
	Affaires juridiques et légalité.....	32
	Adhesion commune Rimplas modif stat. SMDVVV.....	32
Secrétariat Général Commun.....		40
	BCA.....	40
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	40
	AP 2021.238 Deleg. DSAC Sud.Est M. Tatibouet Yves.....	40

## Index Alphabétique

AP 2021.235 Liste candidats admis au BNSSA.....	26
AP 2021.236 Liste candidats admis au recyclage BNSSA.....	29
AP 2021.238 Deleg. DSAC Sud.Est M. Tatibouet Yves.....	40
AP 2021.239 Vallauris G.J travx dragage ent. Port C. Rayon.....	8
AP 2021.240 RegL.navig.mouillage plongee SM La Siagne.....	15
Adhesion commune Rimplas modif stat. SMDVVV.....	32
Dec. 06.2021 Cahier charges perman. ambulanciere modif.....	2
Dec. 2021.046 affect.pr interim M. Balestra JP lieut.louveterie..	22
Dec. 2021.047 affect.pr interim M. Bianchi JM lieut. louveterie..	24
BCA.....	40
D.D.T.M.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	32
Direction des Securites.....	26
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26
Secrétariat Général Commun.....	40